



RAPPORT DE Mme LION, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 85 du 5 février 2025 (B-R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-22.618

Décision attaquée : 7 juillet 2022 de la cour d'appel de Nîmes

**M. [G] [L]
C/
le syndicat des copropriétaires [Adresse 4]**

1 - Rappel des faits et de la procédure

[J] [L] est décédé le 12 Juin 2017, laissant pour lui succéder ses enfants, MM. [G] et [U] [L], et Mme [Z] [L] (les consorts [L]).

Par actes du 17 juillet 2019, le syndicat des copropriétaires de la copropriété [Adresse 4] (le syndicat des copropriétaires) a sommé les héritiers d'opter, conformément aux dispositions de l'article 771 du code civil.

Par lettre recommandée du 8 octobre 2019, restée sans réponse, le syndicat des copropriétaires a demandé aux héritiers s'ils entendaient régler la dette de charges de copropriété du défunt, s'élevant à la somme de 78 865,23 euros.

Par acte du 20 mai 2020, la copropriété a assigné les consorts [L] en paiement de cette somme devant le tribunal judiciaire d'Alès qui, par un jugement du 19 janvier 2021, les a condamnés solidairement au paiement de cette somme et à payer à la copropriété la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par un arrêt du 7 juillet 2022, la cour d'appel de Nîmes a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, condamné les consorts [L], es qualités d'héritiers de [J] [L], à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 91 545,25 euros au titre des charges de copropriété arrêtées au 30 juin 2021, confirmé le jugement en ce qu'il a statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile et condamné les consorts [L], es qualités, aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Pourvoi principal

Par un moyen unique de cassation, Mme [Z] [L] et M. [G] [L] font grief à l'arrêt de les condamner solidairement, en qualité d'héritiers de [J] [L], à payer au syndicat des copropriétaires de la copropriété [Adresse 4], [Adresse 3], la somme de 91 545,25 euros au titre des charges de copropriété arrêtées au 30 juin 2021, alors « que si, à défaut d'avoir pris parti à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la sommation d'opter qui lui a été délivrée, ou, le cas échéant, d'un délai supplémentaire judiciairement accordé, l'héritier est réputé acceptant, il n'est cependant pas privé de la faculté de renoncer efficacement à la succession, même après l'expiration de ces délais, tant qu'une décision judiciaire le déclarant acceptant pur et simple n'est pas encore passée en force de chose jugée ; qu'en se fondant, pour condamner les consort [L] au paiement de dettes de leur auteur, [J] [L], en qualité d'héritiers de celui-ci, sur la seule circonstance qu'une sommation d'opter leur avait été délivrée et qu'ils n'avaient pas réagi à celle-ci dans un délai de deux mois, laquelle n'excluait pourtant pas la faculté pour ces derniers de renoncer efficacement à la succession tant qu'une décision les déclarant acceptants purs et simples n'était pas encore passée en force de chose jugée, la cour d'appel a violé les articles 771 et 772 du code civil ».

Pourvoi incident

Par un moyen unique de cassation, M. [U] [L] fait le même grief à l'arrêt en reprenant le moyen du pourvoi principal.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les pourvois principal et incident posent la question de savoir si un héritier qui s'abstient d'opter, dans le délai de deux mois suivant la sommation qui lui est faite de prendre parti, tel que prévu à l'article 771 du code civil, et qui se trouve alors réputé acceptant pur et simple, conformément à l'article 772 du même code, peut tout de même renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net tant qu'aucune décision judiciaire le déclarant acceptant pur et simple n'est passée en force de chose jugée.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La faculté d'option successorale résulte du principe selon lequel nul ne saurait hériter contre sa volonté.

Selon l'article 768 du code civil, dans sa rédaction issue de la réforme n° 2006-728 du 23 juin 2006, l'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

Selon l'article 786 du même code, l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

L'article 780 de ce code a ramené le délai d'option, de trente ans avant la réforme, à dix ans. Ce texte dispose désormais, en son alinéa 1^{er}, que la faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession, en son alinéa 2, que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant et en son dernier alinéa, que la prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession.

Mais l'héritier peut être contraint d'opter avant l'expiration de ce délai de dix ans. Il ne peut néanmoins l'être avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

En effet, une fois la succession ouverte, il dispose d'un délai de quatre mois, qualifié de délai de réflexion pour opter, l'article 771 du code civil disposant :

« L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat ».

Si, à l'issue de ce délai, l'héritier n'est pas sommé de prendre parti, il conserve la faculté d'opter tant que ce droit n'est pas prescrit. Il perd cependant la faculté d'opter s'il fait acte d'héritier, s'il est tenu pour héritier acceptant à titre de sanction d'un recel successoral (article 778 du code civil), de sanction du défaut de dépôt d'un inventaire dans le délai prévu à l'article 790 de ce code, ou encore de sanction des omissions de biens dans un inventaire (article 800).

Et si, à l'issue du délai de quatre mois, il fait l'objet d'une sommation de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge.

L'article 772, alinéa 1^{er}, précise, en effet :

« Dans les deux mois qui suivent la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi.

Selon Michel Grimaldi¹,

« La loi accorde ainsi à l'héritier un délai qui, globalement, ne peut être inférieur à six mois et qui lui permet d'abord de prendre une exacte connaissance de la composition active et passive de la succession (moyennant, le cas échéant, l'établissement d'un inventaire) puis de réfléchir au meilleur parti à prendre. (...) »

La sommation doit prendre la forme d'un acte extra-judiciaire : une lettre recommandée avec avis de réception ne suffirait pas, il faut un acte d'huissier. Elle peut être faite par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent ou l'Etat. (...) La sommation n'est enfermée dans aucun délai : elle peut intervenir tant que le droit d'option n'est pas prescrit.

Quant au délai de deux mois qui court à compter de la sommation, il s'agit d'un délai de forclusion, et non de prescription : le point de départ ne peut en être reporté et il ne peut être ni suspendu, ni interrompu. Mais il est susceptible de prorogation judiciaire sur la demande de l'héritier qui n'est toujours pas en mesure de clôturer l'inventaire ou qui justifie d'un autre motif sérieux et légitime de l'empêcher d'opter dans le temps imparti. (...) »

Quelles sont les conséquences du silence de l'héritier sommé d'opter dans le délai de deux mois ?

Selon l'article 772, alinéa 2, « A défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple ».

Selon Michel Grimaldi²,

(L'héritier) se trouve donc définitivement propriétaire de l'actif successoral et tenu indéfiniment, sur ses biens personnels comme sur les biens successoraux, du passif successoral. Cette solution est bienvenue. D'une part, elle consolide la transmission qui s'est opérée de plein droit dès l'instant du décès. D'autre part, il est bon que l'héritier continue la personne de son auteur, qu'il assume la gestion des actifs et qu'il ne se défausse pas de la charge du passif : parce que l'héritage est d'intérêt général, il faut en favoriser l'accomplissement.

Cet auteur qualifie l'apport de la réforme de 2006 d'important et de bénéfique :

Auparavant, le successible disposait d'un délai de trois mois à compter du décès pour établir un inventaire, puis d'un délai de quarante jours pour délibérer (article 795 ancien) : double délai durant lequel nul créancier successoral ne pouvait le poursuivre. (...) Le délai une fois expiré, la loi ne prévoyait pas que l'héritier pût être sommé d'opter. Simplement, s'il était poursuivi par un créancier successoral et qu'il restait taisant, il était condamné comme héritier pur et simple à l'égard du créancier poursuivant, et à l'égard de celui-ci seulement. Moyennant quoi ses cohéritiers ou les héritiers subséquents restaient désarmés face à sa passivité et

¹ Droit des successions, Lexis Nexis, 8^{ème} édition, n° 483

² Ibid.

pouvaient devoir patienter tout le temps nécessaire (alors trente ans) à la prescription de son option.

La loi de 2006 améliore doublement les choses. D'une part, elle accorde à l'héritier des délais à la fois plus longs et plus précis (...). D'autre part et surtout, en prévoyant cette sommation, elle permet aux cohéritiers et aux héritiers de fixer la dévolution dans un délai raisonnable. Le règlement successoral s'en trouve non seulement accéléré, mais aussi sécurisé.

Ces dispositions permettent ainsi aux héritiers, dans leur propre intérêt, d'être fixés dans des délais précis sur leurs intentions respectives relatives à la succession, en évitant les aléas et incertitudes résultant d'une instance judiciaire éventuellement prolongée par divers recours.

Il résulte de cette analyse que l'héritier qui s'abstient d'opter dans le délai de deux mois suivant la sommation qui lui est faite de prendre parti ne peut plus, passé ce délai, renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

Tandis qu'avant la réforme de 2006, le successible pouvait renoncer ou accepter sous bénéfice d'inventaire tant qu'il n'existait pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée le condamnant en qualité d'héritier pur et simple (1^{re} Civ., 4 mars 1975, pourvoi n° 73-14.859, Bull. N° 353, 1^{re} Civ., 17 janvier 1984, pourvoi n° 82-16.270, Bull. N° 24).

Ainsi, il était jugé que *« le fait d'avoir été condamné par défaut lors d'une instance engagée par le créancier d'une succession n'empêche pas une renonciation ultérieure à cette succession dès lors que les juges du fond constatent que cette condamnation n'a pas eu lieu en qualité d'héritier pur et simple mais en tant qu'héritier non acceptant »* (sommaire) : 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 03-21.048, Bull. 2006, I, n° 130.

Selon le mémoire ampliatif, cette solution doit être maintenue sous l'empire des nouveaux textes, en ce que la sévérité extrême d'une solution inverse aboutirait, concrètement, à imposer une succession à des héritiers qui, non seulement n'en veulent pas, mais qui, de surcroît, ont manifesté leur décision d'y renoncer.

Il souligne qu'un auteur, Alain Sériaux, défend cette position.

Selon cet auteur³,

« Lorsqu'elle est devenue définitive, la condamnation comme acceptant pur et simple a-t-elle effet, même à l'égard des personnes qui ne l'ont pas demandée? À propos de la seule action des créanciers successoraux, la jurisprudence admettait jusqu'ici, par application du principe de l'autorité relative de la chose jugée, que l'héritier condamné restait libre de renoncer à la succession dans ses rapports avec les autres créanciers (Cass. civ., 19 avr. 1865 : DP 1865, 1, p. 433. - Cass. 1^{re} civ., 11 mai 1966 : Bull. civ. I, n° 284).

³ JurisClasseur Civil Code - Art. 768 à 781 - Fasc. unique : Successions - L'option de l'héritier – Dispositions générales, § 14

L'article 772, alinéa 2, n'approuve pas, mais ne dément pas non plus, cette solution. Les travaux préparatoires demeurent silencieux. S'appuyant peut-être sur la formule sans nuances retenue par la loi (" À défaut d'avoir pris parti [...] l'héritier est réputé acceptant pur et simple "), les premiers commentateurs qui ont abordé cette question estiment néanmoins que la condamnation comme héritier acceptant vaut erga omnes (J.-F. Sagaut, *L'option successorale après la loi du 23 juin 2006* : AJ fam. 2006, p. 311 . - S. Piedelièvre et F. Guerchoun, *La réforme des successions et des libéralités par la loi du 23 juin 2006* : Gaz. Pal., 23-24 août 2006, p. 2 s., n° 33. - Adde F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Les successions. Les libéralités* : Dalloz, 4e éd., 2014, n° 758)."

Cette position nous paraît cependant infondée pour trois raisons. D'abord, la procédure de sommation d'opter demeure subordonnée à l'initiative d'une seule personne qui, sauf mandat, ne peut prétendre agir pour le compte des autres : hier, comme aujourd'hui, l'autorité relative de la chose jugée conduit à considérer que l'acceptation forcée de l'héritier taisant ne vaut qu'à l'égard de ceux qui ont diligencé contre lui l'action interrogatoire. Ensuite, il est bien clair que toutes les personnes auxquelles la loi ouvre désormais la procédure de sommation d'opter n'ont pas les mêmes intérêts. Au nom de quoi pourraient-elles se voir opposer l'acceptation de l'héritier taisant obtenue par un autre ? Enfin, **il n'existe pas d'obstacles pratiques au maintien de la jurisprudence antérieure, dans la mesure où, même entre cohéritiers, l'on peut fort bien concevoir qu'un héritier soit condamné comme acceptant pur et simple à l'égard des uns et considéré comme renonçant à l'égard des autres.** La part qui lui serait normalement échue s'il avait accepté spontanément sera divisée par le nombre de ses cohéritiers et il ne sera traité comme héritier acceptant que pour la fraction correspondant à (ou aux) cohéritier(s) qui ont diligencé la procédure de sommation d'opter.

Il reste que la condamnation de l'héritier taisant comme héritier acceptant pur et simple paraît aujourd'hui bien discutable. Opportune lorsque la procédure de sommation d'opter n'était ouverte qu'aux créanciers successoraux, elle aboutit au contraire à des résultats surprenants lorsque cette même procédure émane des cohéritiers, des héritiers de rang subséquent, ou même de l'État. Ces derniers n'auraient-ils pas, en général, plutôt intérêt à ce que celui qui refuse de se définir soit traité comme héritier renonçant ? Défendue par un auteur au motif qu'il serait psychologiquement plus exact de considérer l'héritier taisant comme ayant renoncé (Ph. Malaurie, *Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités* : Defrénois 2005, art. 38928), cette solution a été envisagée lors des débats parlementaires, en première lecture, à l'Assemblée nationale. Mais elle a été écartée en raison du fait qu'elle conduirait à attendre que les héritiers du renonçant exercent à leur tour l'option - ce qui rallongerait indûment le temps d'attente de ceux qui ont eu recours à la procédure de sommation d'opter. De plus, a-t-on dit, si la sommation d'opter devait déboucher sur une renonciation, les créanciers de la succession ne trouveraient plus aucun intérêt à utiliser cette procédure. »

Alain Sériaux considère donc à la fois que la condamnation comme héritier acceptant ne doit pas valoir à l'égard des personnes qui ne l'ont pas demandée, et que la condamnation de l'héritier taisant comme héritier acceptant pur et simple est discutable.

Cette analyse apparaît cependant isolée, la doctrine partageant majoritairement celle de Michel Grimaldi.

Ainsi, selon Raymond Le Guidec et Christophe Lesbats⁴,

« Avant la loi du 23 juin 2006, la jurisprudence admettait qu'à l'expiration du délai pour opter l'auteur de la sommation devait obtenir la condamnation de l'héritier comme acceptant pur et simple (Civ. 1re, 11 mai 1966, Bull. civ. I, no 129. – Civ. 1re, 10 juill. 1990, no 88-17.186, Bull. civ. I, no 197. – Soc. 18 déc. 1997, no 96-11.793, Bull. civ. V, no 468). La renonciation de l'héritier condamné restait même possible tant que sa condamnation comme héritier acceptant pur et simple n'avait pas acquis force de chose jugée (Civ. 19 avr. 1865, DP 1865. 1. 433. – Civ. 1re, 4 mars 1975, D. 1975. IR 120 ; Defrénois 1975, art. 31029, p. 1523, A. P. – Civ. 1re, 17 janv. 1984, no 82-16.270, Bull. civ. I, no 24. – Civ. 1re, 28 févr. 2006, no 03-21.048, Bull. civ. I, no 130). **Malgré une opinion contraire (Sériaux, op. cit., n° 13), ces anciennes solutions jurisprudentielles doivent être abandonnées : sous l'empire de la loi du 23 juin 2006, si l'héritier n'a pas pris parti au terme des deux mois, il est réputé acceptant pur et simple.**

Selon l'ouvrage Les successions, les libéralités⁵ :

Auparavant, seule une décision de justice pouvait réputer l'héritier acceptant, sauf à renoncer à la succession ou à démontrer qu'il était primé par des héritiers plus proches ou exclus. Encore fallait-il qu'elle soit devenue définitive et elle n'avait d'autorité de chose jugée qu'à l'égard du créancier poursuivant. Désormais, l'héritier qui ne prend pas parti est de plein droit réputé acceptant pur et simple, sans qu'une décision de justice soit nécessaire, et il l'est à l'égard de tous. S'il veut se soustraire à l'obligation au passif successoral, il lui appartient de justifier de sa renonciation ou de son exclusion de la succession par un héritier plus proche ou un légataire universel.

Et selon une étude de Sabine Mazeaud-Leveneur⁶ :

« Si l'héritier persiste dans son silence, la loi le répute de plein droit acceptant pur et simple (C. civ., art. 772, al. 2). Comme à regret, après lui avoir donné toutes chances d'exercer lui-même son droit personnel d'option en provoquant celle-ci, il faut bien se résigner à lui imposer l'une des branches de l'option afin de débloquer la situation. C'est ainsi à une acceptation forcée que conduit le silence obstiné de l'héritier. L'option s'impose à lui dans un sens qui n'est pas celui retenu à l'expiration de la prescription de dix ans -à savoir la renonciation tacite- mais le même qu'en cas de recel, à savoir une acceptation destinée à sanctionner celui qui n'a pas joué le jeu loyal de la succession (encore qu'ici sa

⁴ Répertoire de droit civil, Dalloz, Successions : transmission - Caractères de l'option du successible, n° 45

⁵ François Terré, Yves Lequette, Sophie Gaudemet, Lefebvre Dalloz, 5^{ème} édition, n° 785

⁶ Les conséquences du silence de l'héritier sur l'option successorale, JCP N 2012, 1399, n° 11 et suivants

faute soit moindre qu'en cas de recel) en l'obligeant aux dettes successorales, le cas échéant, sur son patrimoine personnel. »

En l'espèce, l'arrêt relève que la copropriété a fait signifier, par actes d'huissier de justice, une sommation d'exercer l'option successorale, en application de l'article 771 du code civil, à M. [U] [L] le 17 juillet 2019, à Mme [Z] [L] le 18 juillet 2019 et à M. [G] [L] le 19 juillet 2019.

Il retient que le délai de deux mois imparti a valablement couru à compter de la sommation et que les héritiers ont perdu le droit de renoncer à la succession à compter du 18 septembre 2019 s'agissant de M. [U] [L], du 19 septembre 2019 s'agissant de Mme [Z] [L] et du 20 juillet 2019 s'agissant de M. [G] [L].

Il en déduit que les actes de renonciation établis par les héritiers postérieurement à ces dates sont inopérants et que la copropriété, créancière de leur père, était recevable à agir contre eux en paiement de la dette du défunt, en leur qualité d'héritiers.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'apprécier les mérites du moyen, commun aux pourvois principal et incident.